



commune se proposent et conviennent
lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté en leurs et dont les publications ont été
faites devant la principale porte de la maison commune
de Mireme. Paroit: la première le Douze Juin Dernier, et
la seconde le dix neuf dudit mois jour de Dimanche à l'heure
de midi, aucune opposition audit mariage ne nous ayant
été signifiée, faisant droit à leurs requisiions et lecture faite
tant des actes représentés que demeurés annexés au présent,
après avoir été paraphés par les parties et par nous que
Du chapitre VI du titre du code civil intitulé du mariage
avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils
veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux
ayant répondu séparément et collectivement. Déclarons
au nom de la loi que le sieur Joseph Seclereq et
la demoiselle Berriette Josephine Derminghem sont
quarante-cinquième unis par le mariage.

approuvons les
charges des
mots l'opie à la
quarante-cinquième
ligne et Josephine
à la quarante
sixième ligne de
l'acte ci copié.

De quoi nous avons dressé acte en présence de François
Joseph Seclereq, âgé de vingt huit ans, manouvrier, de
François Joseph Seclereq, âgé de trente ans, ourvier papeter,
de Marie Joseph Derminghem, âgé de vingt un ans,
ourvier menuisier, et de Joseph Joseph Descombel, âgé de
quarante six ans, ourvier papeter, tous quatre domiciliés
en cette commune, qui nous ont déclaré le premier, être
frère germain du comparant, le deuxième être, cousin dudit
comparant, le troisième être frère germain de la comparante,
et le quatrième être oncle maternel de la dite comparante,
et le père de l'épouse signifié avec nous le présent acte,
les époux, la mère de l'épouse, et les quatre témoins ont
déclaré ne savoir signer de ce interpellé après lecture
faite.

Je demeure à Mireme

L' Bellant